

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

**2015-10-153 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313 ABROGEANT ET  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES  
NUMÉRO 179**

La conseillère madame Nathalie Ayotte donne avis de motion que le règlement numéro 313 abrogeant et remplaçant le règlement sur les dérogations mineures numéro 179 sera soumis, pour adoption à une séance ultérieure, afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie.

**2015-10-162 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313 ABROGEANT ET  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES  
NUMÉRO 179**

Considérant que le but du présent projet de règlement est d'abroger et remplacer le règlement sur les dérogations mineures numéro 179 pour le rendre conforme aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte par les présentes, le projet de règlement numéro 313 abrogeant et remplaçant le règlement sur les dérogations mineures numéro 179 afin de le rendre conforme aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie.

Que l'assemblée de consultation prévue par l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soit tenue à la salle du Club des 50 ans et Plus de Grosses-Roches au 159, rue Mgr Ross, Grosses-Roches (Québec), le jeudi 19 novembre 2015 à 19h30.

ADOPTÉE

**2015-12-194 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313 ABROGEANT ET REMPLAÇANT  
LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 179**

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 313 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par la conseillère, madame Nathalie Ayotte ;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 4 novembre 2015 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le jeudi 19 novembre 2015;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN  
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 313 abrogeant et remplaçant le règlement sur les dérogations mineures numéro 179 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 313 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 179**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Grosses-Roches souhaite remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

**QUE** Le Conseil municipal abroge le règlement numéro 179 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et ses amendements successifs s'il y a lieu.

**QUE** le Conseil municipal adopte, par les présentes, le « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 313 ».

**QUE** le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 313 se lit comme suit :

#### **TABLE DES MATIÈRES**

1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
2	ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE	1
3	DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	1
4	DÉPÔT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	1
5	FRAIS	1
6	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	1
7	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1
8	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
9	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
10	DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC	2
11	FRAIS DE PUBLICATION	2
12	DÉCISION DU CONSEIL	2
13	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES	2
14	PROJET RÉPUTÉ CONFORME	2
15	ABROGATION DE RÈGLEMENT	2
16	DISPOSITION TRANSITOIRE	2

## 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 313 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».

## 2. ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le Règlement de zonage, les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique étant exceptées.

## 3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et autres que celles qui concernent une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

## 4. DÉPÔT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande à l'*inspecteur des bâtiments* ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité en se servant du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Municipalité.

## 5. FRAIS

Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais d'étude de la demande. Les frais applicables sont spécifiés au Règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats. Ces frais ne sont pas remboursables.

## 6. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'*inspecteur des bâtiments* ou par le secrétaire-trésorier de la municipalité, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ces derniers.

## 7. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'*inspecteur des bâtiments* ou le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité consultatif d'urbanisme.

## 8. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'*inspecteur des bâtiments*, ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité, ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

## 9. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'Urbanisme formule par écrit son avis sur la demande de dérogation mineure en tenant compte des critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), notamment des suivants :

- Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- L'élément faisant l'objet de la demande doit être conforme en tous autres points aux dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement.

#### **10. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 431 et suivants du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1).

Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

#### **11. FRAIS DE PUBLICATION**

Le secrétaire-trésorier facture à la personne qui a demandé la dérogation mineure les frais de publication, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

#### **12. DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier de la Municipalité à la personne qui a demandé la dérogation.

#### **13. REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La demande de dérogation mineure et le numéro de la résolution du conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.

#### **14. PROJET RÉPUTÉ CONFORME**

Dans le cas où le conseil approuve la dérogation mineure, l'élément faisant l'objet de cette demande peut alors être autorisé par l'émission du permis ou du certificat approprié.

#### **15. ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec lui, et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

#### **16. DISPOSITION TRANSITOIRE**

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

## **17. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme entre en vigueur de la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.

---

Linda Imbeault, Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

---

André Morin, Maire

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 313 abrogeant et remplaçant le règlement de dérogations mineures numéro 179 a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 7 décembre 2015.

Linda Imbeault  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

André Morin  
Maire

Avis de motion : le 5 octobre 2015

Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2015

Assemblée de consultation publique : 19 novembre 2015

Adoption du règlement : 7 décembre 2015

Avis d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_